

## **Arrêté portant consignation de somme N°DDPP-DREAL UD 38-2019-09-06**

**à l'encontre de la société ECOCIS à VOREPPE en liquidation judiciaire,  
représentée par Maître Christophe ROUMEZI mandaté  
par le tribunal de commerce de Grenoble**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.511-1 ;

**VU** l'article R.512-39-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-04-06 du 6 avril 2016 autorisant la société ECOCIS à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier et d'isolant à base de ouate de cellulose sur la commune de VOREPPE, au 379 rue Louis Armand, dans la zone industrielle Centr'Alp ;

**VU** le courrier du 25 juillet 2017 par lequel Maître Christophe ROUMEZI, mandataire judiciaire, informe le préfet de l'Isère que d'une part, par jugement du 20 février 2017 le tribunal de commerce de Grenoble a prononcé la liquidation judiciaire de la société ECOCIS et l'a nommé en qualité de liquidateur, et d'autre part, notifie la cessation totale des activités de la société ECOCIS sur son site de VOREPPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-05-08 du 14 mai 2019 mettant en demeure la société ECOCIS, représentée par Maître Christophe ROUMEZI en qualité de liquidateur, de respecter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 1.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-04-06 du 6 avril 2016 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, relatives à la mise en sécurité de son site de VOREPPE ;

**VU** le courriel du 12 juillet 2019 de la société CORAVAL, mandatée par Maître ROUMEZI, transmettant les justificatifs d'élimination d'une partie des produits et déchets présents sur le site et précisant les déchets et produits restant sur le site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 25 juillet 2019, référencé n°2019-Is030SSP, transmis au liquidateur par courrier du 25 juillet 2019 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la lettre du 13 août 2019 informant Maître Christophe ROUMEZI en sa qualité de liquidateur, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, de la sanction administrative susceptible d'être prise à l'encontre de la société ECOCIS qu'il représente, à savoir une mesure de consignation de somme, et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations du liquidateur formulées par courrier du 26 août 2019 ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la société ECOCIS a exercé une activité de fabrication de pâte à papier et d'isolant à base de ouate de cellulose sur le site situé 379 rue Louis Armand ZI Centr'Alp sur la commune de VOREPPE (38340) ;

**CONSIDERANT** que cette activité relève du seuil de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 2910 et 3610 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du site ECOCIS le 25 mars 2019 l'inspection des installations classées a constaté que la mise en sécurité du site n'était pas assurée contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que seule une partie des produits et déchets présents sur le site a été éliminée, mais qu'il demeure encore sur le site des produits et déchets dangereux ou susceptibles de favoriser le développement d'un incendie ;

**CONSIDERANT** que les deux cuves de fioul enterrées et la cuve de fioul du local sprinkler ont été vidées et nettoyées mais sont toujours en place et n'ont pas été inertées et qu'il demeure donc un risque d'inflammation / explosion au niveau de ces cuves ;

**CONSIDERANT** qu'aucune surveillance environnementale du site n'a été mise en place ;

**CONSIDERANT** que le liquidateur judiciaire de la société ECOCIS n'a pas procédé à l'évacuation ou l'élimination de la totalité des produits et déchets dangereux du site, n'a pas procédé à la suppression totale des risques d'incendie et d'explosion et n'a pas mis en place une surveillance environnementale du site contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2019-05-08 du 14 mai 2019 susvisé ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il existe un risque d'incendie, d'explosion et de pollution du fait des produits et des déchets présents sur le site ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2019-05-08 du 14 mai 2019 susvisé n'a pas été respecté ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le montant des travaux de mise en sécurité du site répondant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2019-05-08 du 14 mai 2019 susvisé est estimé à 55 000 euros (dont 25 000 euros pour l'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux, 10 000 euros pour l'inertage et l'enlèvement des cuves de fioul et 20 000 euros pour la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ECOCIS située au 379 rue Louis Armand ZI Centr'Alp sur la commune de VOREPPE (38340), représentée par Maître Christophe ROUMEZI, dont le domicile professionnel est situé au 9 bis rue de New-York - 38000 GRENOBLE, pour le site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de VOREPPE, 379 rue Louis Armand, ZI Centr'Alp.

La société ECOCIS, représentée par le liquidateur susvisé, consignera entre les mains d'un comptable public, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, en une seule fois, la somme de cinquante-cinq mille euros (55 000 €), répondant au montant estimé des travaux de mise en sécurité du site imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2019-05-08 du 14 mai 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinquante-cinq mille euros (55 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 2** – La somme consignée pourra être restituée à la société ECOCIS, représentée par le liquidateur susvisé, à l'issue de la réalisation des mesures prescrites et après avis de l'inspection des installations classées quant aux justificatifs produits.

**ARTICLE 3** - En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, la société ECOCIS, représentée par le liquidateur susvisé, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5** – En application du dernier alinéa de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOCIS représentée par Maître Christophe ROUMEZI en sa qualité de liquidateur et dont copie sera adressée au maire de VOREPPE.

Fait à Grenoble, le 6 septembre 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL